

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

I – DONNEES GENERALES

Objectifs spécifiques (OS) associés	B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air I - Exigences sociétales						
Référence article du règlement UE 2115/2021	Art 73 - Investissement						
Lien avec le programme 2014-2022	Poursuite des types d'opération : - 4.1.1 – Modernisation des installation et mécanisation - 4.1.2 – Construction et aménagement de bâtiments d'exploitation - 4.1.3 – Plantations pérennes - 4.1.4 - Irrigation raisonnée à la parcelle - 4.1.5 - Performance énergétique - 4.2. - Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles - 4.3.2 - Investissements en faveur des infrastructures d'amélioration foncières - 6.4. - Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles						
Indicateurs de résultats associés	R.9 Modernisation des exploitations						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	59	52	85	71	93	8
Indicateurs de réalisation associés	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du FEADER						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	183	136	250	188	271	24

II – OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Objectifs et descriptif	Contexte : En Guadeloupe, la majorité des 7254 exploitations agricoles recensées en 2020 (Recensement agricole 2020, Agreste 2022) sont de petite taille physique et économique : « les “micro” exploitations, très petites unités ayant moins de 25 000 € de PBS- production brute standard-, sont dominantes et représentent 84 % des exploitations, dotées d'une SAU moyenne de 2,8 ha », contre 4,4 en moyenne, toutes
--------------------------------	---

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

exploitations confondues. Si l'on prend aussi en compte les petites exploitations (PBS comprise entre 25 000 et 100 000 euros), petites et micros représentent 97% des exploitations.

En termes de démographie, « les exploitants sont moins nombreux et plus âgés [en 2020] qu'en 2010. Plus de la moitié des exploitations sont dirigées par au moins un exploitant de 55 ans ou plus. (...)Près d'un tiers des exploitations sont dirigées par au moins un exploitant de plus de 60 ans ».

En termes de modernisation, de mécanisation et d'infrastructures, les entreprises agricoles guadeloupéennes présentent des retards significatifs en termes d'équipements et d'aménagements qui nuisent souvent à leur productivité et à leur compétitivité.

La majorité des exploitations de Guadeloupe font face à des difficultés de trésorerie et présente un faible capacité d'investissement. L'évaluation ex-ante pour les instruments financiers FEADER pour la période 2021-2027 a notamment souligné que « le tissu de structures agricoles guadeloupéen est composé majoritairement de petites exploitations ne disposant pas de capitaux permanents suffisants pour financer les projets d'investissement de manière autonome » et que la faible structuration des filières ne permet ni « le développement d'un système de préfinancement par la structure de réseau à destination des différents membres (intermédiation) », ni « le développement de système de garantie bancaire commune voire de solutions de financement de l'exploitation auprès de plusieurs exploitants (fonds de solidarité, système d'échelonnement de versement des aides pour assurer une régularité de revenus...) », alors même qu'il y a en Guadeloupe « un sous-financement bancaire de l'agriculture : l'agriculture, la sylviculture et la pêche représentant 0,8% des crédits en Guadeloupe, soit moins que leur poids dans l'économie régionale (2,5%) ». (EY, avril 2021).

Objectifs, enjeux et besoins couverts :

Aussi, les agriculteurs doivent faire face à des enjeux multiples : nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, intégration des enjeux environnementaux, notamment en réponse aux attentes sociétales, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail, qui les conduisent à moderniser/faire évoluer leurs outils de production mais aussi à diversifier leurs ateliers et adapter leurs productions et activités afin de maintenir et/ou développer la productivité, la compétitivité et la viabilité de leurs exploitations. Ce sont des enjeux partagés par les structures qui contribuent directement ou indirectement à la production agricole par exemple, des groupements d'agriculteurs ou groupements fonciers agricoles, qui portent des projets et investissements en commun, des collectivités locales, établissements public ou associations qui portent des investissements qu'elles mettent à disposition d'activités agricoles.

Au regard de l'analyse Atouts Faiblesses Opportunités Menaces (AFOM), l'intervention régionale en matière d'aide à l'investissement doit permettre de :

- Soutenir les entreprises agricoles y compris les exploitations agroforestières dans leur projet d'équipement et de modernisation afin de renforcer leur compétitivité. Les investissements soutenus seront en cohérence avec la structure du tissu agricole régional. En particulier, la micro-mécanisation adaptée aux petites exploitations et la diversification culturelle devront être soutenues. De même, le recours aux investissements collectifs constitue une option afin de réduire le poids de

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

l'investissement au sein des exploitations tout en permettant un accès facilité à du matériel couteux et performant ;

- Améliorer la compétitivité et l'orientation vers les attentes du marché des acteurs/filières de productions agricoles associant les performances économiques, sociales et environnementales, et en renforçant les démarches collectives, à travers la mutualisation de matériel de production par exemple ;
- Faciliter la transmission d'exploitation et l'installation de nouveaux agriculteurs et/ou d'agricultrices et de professionnaliser les petits exploitants ;
- Favoriser la création de valeur ajoutée au profit des exploitations agricoles, notamment par la transformation et la diversification de leurs revenus par des activités accessoires au sein de l'exploitation agricole ;
- Promouvoir une production locale, diversifiée et de qualité ;
- Contribuer à l'adaptation et à la résilience au changement climatique des exploitations en soutenant notamment des investissements permettant d'évoluer vers des systèmes plus autonomes et des pratiques durables, adaptées aux conditions spécifiques du territoire et contribuant à la préservation et au développement de la biodiversité ;
- Préserver les ressources naturelles (sols, eau, air) en soutenant les investissements favorisant la réduction d'utilisation d'intrants, la diversification des productions, des assolements et des rotations, en mettant en valeur des surfaces agricoles inutilisées (dépollution chlordécone, viabilisation, défriche, etc.), en maintenant, dans certains espaces, le modèle de petite agriculture diversifiée ;
- Répondre à l'objectif transversal de lutte contre le réchauffement climatique, et de préservation de l'environnement par le soutien aux investissements dédiés ;
- Soutenir le développement des énergies renouvelables et de l'économie circulaire ;
- Agir pour la réduction du gaspillage agricole, alimentaire et agroalimentaire ;
- Tout en prenant en compte les attentes sociétales notamment en matière de changements de pratiques agricoles et des systèmes de production.

Par ailleurs, la Guadeloupe est un territoire fortement exposé aux catastrophes naturelles. La reconstitution du potentiel de production à la suite des catastrophes naturelles sera soutenue.

La valorisation de la production locale repose sur une capacité de transformation adaptée et compétitive. Ainsi, les investissements visant à soutenir la transformation et la commercialisation des produits locaux de l'exploitation agricole seront soutenus dans l'objectif de renforcer la couverture du marché local et être compétitif à l'export. Les investissements soutenus dans le cadre des activités de transformation viseront à soutenir la compétitivité, la restructuration, la modernisation et la mise aux normes des structures permettant la transformation de la production agricole.

L'accès au foncier agricole en Guadeloupe est une préoccupation majeure que ce soit pour l'installation en agriculture ou le développement des exploitations existantes. Les investissements permettant de valoriser ces surfaces seront à soutenir afin d'accroître la capacité de production agricole en Guadeloupe. Dans ce cadre, les infrastructures en faveur des améliorations foncières des périmètres agricoles seront également soutenues. Il s'agit d'améliorer l'accès aux périmètres exploités, pour aider

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

à la mise en culture de nouvelles surfaces, faciliter les conditions de récolte des produits agricoles et forestiers ou d'élevage des animaux.

Types d'actions soutenues :

L'intervention 73.1 vise à soutenir les projets suivants :

Types d'actions : Modernisation des installations et mécanisation : équipement, de modernisation et de sécurisation des exploitations et des groupements agricoles guadeloupéens :

Le dispositif intervient dans le financement des investissements de modernisation des installations et de mécanisation qui améliorent la performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation et permettent de réduire les coûts directs de production ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant :

- L'acquisition de matériels et d'équipements contribuant à l'amélioration de la productivité du travail sur les exploitations et le suivi des récoltes ;
- L'acquisition de matériels concourant à l'amélioration de la fertilité des sols (épandeurs) et la gestion mécanique de l'enherbement ;
- L'acquisition d'équipement favorisant une plus grande efficacité de l'utilisation des intrants chimiques et phytosanitaires, leur réduction ou leur suppression ;
- L'achat de matériel et d'équipement améliorant la performance globale des activités d'élevage, la sécurisation et la gestion des effluents d'élevage ;
- L'achat de matériel et d'équipement permettant de produire, récolter et stocker du fourrage ;
- L'achat de matériel et d'équipement visant la gestion optimisée des produits phytosanitaires ;
- L'achat de matériel s'inscrivant dans des projets de diversification des productions agricoles et de développement de pratiques innovantes.

Types d'actions : Construction et aménagement des bâtiments :

Le dispositif intervient dans le financement des investissements de construction et d'aménagement des bâtiments d'exploitation qui améliorent la performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant :

- La réduction des coûts directs de production y compris par l'amélioration de la productivité du travail sur les exploitations ;
- Le remisage de matériels qui concourent à l'amélioration de la fertilité des sols ou favorisant une plus grande efficacité de l'utilisation des intrants chimiques et phytosanitaires ou leur réduction ;
- Les bâtiments permettant d'abriter et d'entretenir le matériel des CUMAs ;
- Les bâtiments, leurs aménagements et leurs équipements améliorant la performance globale des activités d'élevage, leur sécurisation et la gestion des effluents d'élevage ;
- La construction ou l'aménagement de bâtiments s'inscrivant dans des projets de diversification des productions agricoles.

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

Types d'actions : Plantations pérennes :

Le dispositif intervient dans le financement des investissements de plantations de cultures pérennes qui améliorent la performance économique et environnementale de l'exploitation ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant :

- L'implantation de matériel végétal visant à réduire l'utilisation des intrants chimiques et phytosanitaires et/ou de la ressource en eau (culture principale pérenne et cultures associées pérennes le cas échéant) : vitro-plants, plants assainis issus de pépinières agréées, nouvelles variétés présentant des résistances à certains pathogènes ;
- La réalisation de projets de plantation de cultures pérennes s'inscrivant dans des projets de diversification des productions agricoles.

Types d'actions : Irrigation (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution) :

Le dispositif intervient dans le financement des investissements en irrigation d'amenée et de distribution d'eau à la parcelle qui améliorent la performance économique et environnementale de l'exploitation ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant :

- L'acquisition d'équipement favorisant une plus grande efficacité de l'utilisation des techniques d'irrigation et contribuant à préserver les ressources en eau ;
- L'achat de matériel d'irrigation s'inscrivant dans des projets de diversification des productions agricoles ou de sécurisation des systèmes d'exploitation conduits préalablement en sec ;
- L'acquisition de logiciels d'aide à la régulation et à la gestion de l'eau.

Types d'actions : Performance énergétique :

Le Plan de Performance Énergétique (PPE) permet un accompagnement financier des exploitations agricoles pour la réalisation d'investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable, visant les projets portés par des structures agricoles.

Le dispositif vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant :

- Les diagnostics énergie-Gaz à Effet de Serre (GES) des exploitations agricoles ;
- Les bancs d'essai moteurs de machines agricoles ;
- Tous les équipements liés à l'activité agricole de l'exploitation permettant de réaliser une économie d'énergie substantielle, sous réserve qu'ils soient bien inscrits dans les conclusions du plan d'amélioration du diagnostic énergie-GES, et dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels, et les investissements de production d'énergie renouvelable ;
- La réduction de la consommation énergétique ;
- Les investissements liés à des projets de méthanisation des sous-produits de l'activité agricole pour les besoins propres de l'exploitation ;
- La production d'énergie renouvelable de type photovoltaïque, éolien, hydraulique, ... pour les besoins propres de l'exploitation agricole.

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

Types d'actions : Transformation et commercialisation de la production agricole de l'exploitation agricole :

Le dispositif intervient dans le financement des investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche.

Le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

Le dispositif vise à financer, au sein d'une exploitation agricole, les investissements matériels et immatériels concernant la commercialisation des produits agricoles, l'introduction de technologies et procédures visant à :

- Développer en quantité, en diversité, en régularité et en qualité l'offre de produits agricoles (y compris transformés) pour améliorer l'autosuffisance alimentaire du territoire ;
- Ouvrir de nouveaux marchés y compris pour des productions agricoles transformées non alimentaires notamment celles issues de la chimie verte ;
- Créer et / ou moderniser les marchés de producteurs, les magasins de producteurs, les réseaux locaux de collecte, de réception, de stockage, de conditionnement, de tri, de capacités d'emballage, de transport et de commercialisation ;
- Organiser des espaces de regroupement de l'offre en vue d'améliorer la productivité des circuits de distribution des produits et satisfaire la demande ;
- Améliorer les conditions de travail et réduire la pénibilité de certaines tâches ;
- Améliorer la productivité du travail ;
- Réduire la production de déchets, améliorer le traitement des déchets et des effluents issus du processus de transformation, notamment au travers de circuits visant une valorisation de la matière organique dans le secteur agricole ;
- Mettre en place ou parfaire des installations de traitement des eaux usées lors de la transformation et de la commercialisation ;
- Organiser et mettre en œuvre de systèmes de gestion de qualité et de sécurité alimentaire, si elles sont liées aux investissements matériels du projet ;
- Transformer, dans les exploitations agricoles, la biomasse agricole produite en Guadeloupe ;
- Assurer les analyses visant à suivre la qualité et les caractéristiques des produits agricoles entrant dans un processus de transformation ou des produits transformés issus de produits agricoles.

Types d'actions : Amélioration foncière :

Le dispositif intervient dans le financement d'infrastructures en faveur des améliorations foncières des périmètres agricoles. Il s'agit d'améliorer l'accès aux périmètres exploités, pour aider à la mise en culture de nouvelles surfaces, faciliter les conditions de récolte des produits agricoles ou d'élevage des animaux. Le dispositif vise à financer les opérations suivantes :

- Les travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation destinées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles ;

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

- Les travaux en matière (i) d'améliorations et d'aménagement fonciers et de (ii) restructuration parcellaire des terres agricoles : drainage, défrichement, terrassement, talutage, dérochage, dessouchage, épierrage, griffage, création ou réhabilitation de mares, dispositifs antiérosifs, apports d'amendements organiques et calciques de fond (achat, transport et épandage).

Types d'actions : Diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme :

Seront soutenus les projets suivants :

- L'accueil en exploitation agricole ;
- Les gîtes en exploitation agricole ;
- Les chambres d'hôte ou tables d'hôte en exploitation agricole, agritourisme hors hébergement, fermes pédagogiques ;
- Les activités écotouristiques, activités équestres hors élevage, activités sportives ou de découverte en exploitation agricole.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront également soutenues les dépenses suivantes :

- Le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, dans une limite de 50 000 € d'équivalent-subvention brut sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Les frais de transfert des droits de propriété, que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants ou dans un cadre familial.

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier (prêt d'honneur par exemple) peuvent être cumulées dans la limite des taux maximum d'aide publique définis ci-dessus. L'aide apportée via l'instrument financier est calculée sous forme Equivalent de Subvention brute.

III – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Engagements communs à tous les dispositifs	CF. Annexes 1 et 2 au formulaire de demande d'aide (Pièces à dater, signer et à joindre sous Europac lors de votre saisie).
Engagements spécifiques au dispositif	CF. Annexes 3 et 4 au formulaire de demande d'aide (Pièces à dater, signer et à joindre sous Europac lors de votre saisie, le cas échéant). Le bénéficiaire rembourse la contribution du FEADER à une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif si, dans les cinq ans à compter du paiement final ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants :

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ; b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ; c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Le remboursement est au « <i>pro rata temporis</i> » de la période non couverte. Le délai de 5 ans est réduit à trois ans dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME. <u>Dans le cas de dossiers collectifs pour la plantation pérenne</u> Le groupement s'engage à élaborer un fichier de suivi des parcelles plantées ainsi qu'un suivi sur le terrain chaque année et pour chaque bénéficiaire final en vue de s'assurer de la pérennité Le groupement s'engage à mettre en place un suivi des paiements effectués aux bénéficiaires finaux
--	--

IV – CRITERES D'ELIGIBILITE

Eligibilité du demandeur	Les bénéficiaires doivent s'inscrire dans une des formes sociales suivantes : - Agriculteurs qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, y compris les agriculteurs en système agroforestier ; - Groupements d'agriculteurs ; - Collectivités publiques et leurs groupements ; - Etablissements publics ; - Associations syndicales autorisées (ASA) ; - Groupements fonciers agricoles (GFA) ; - Entreprises de travaux agricoles. Conformément au PSN, les bénéficiaires éligibles contribuent de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE), y compris les entreprises nouvellement créées.
Eligibilité du projet	Conditions d'éligibilité pour tous les projets : - Le siège du demandeur doit être localisé en Guadeloupe ; - Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile : pour la Guadeloupe, l'objet de l'investissement ou le lieu d'utilisation du matériel mobile doit concerner le territoire de l'autorité de gestion régionale ; - Pour les opérations qui ne relèvent pas d'un régime d'aide d'Etat comportant un principe d'incitativité et dans le respect des critères énoncés dans le Décret 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses temporelle et géographique et dépenses non éligibles (article 2) et en

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

respect de l'Article 86 Alinéa 4 du Règlement UE 2021/2115, une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été soumise à l'autorité de gestion régionale, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;

- Lorsque le droit de l'Union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation (Article 73 du Règlement UE 2021/2115) ;
- Pour les opérations supérieures à 200 000 euros HT, un plan de développement de l'entreprise doit être fourni ;
- Pour les projets d'aquaponie, ils seront soutenus par le FEADER si l'installation aquacole est associée à une culture maraîchère.

Conditions d'éligibilité en lien avec :

- Les projets de « Modernisation des installations et mécanisation
- Les projets de « Construction et aménagements des bâtiments d'exploitation
- Les projets de « performance énergétique »
- Les projets de « transformation, de commercialisation et de développement de produits agricoles par des exploitations agricoles »

L'agriculteur doit :

- Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- Justifier de la maîtrise du foncier ;
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Le groupement d'agriculteurs doit :

- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- Être à jour au regard de ses obligations en matière d'assemblée générale.

Dans le cas d'une construction ou d'une rénovation d'un bâtiment, le porteur de projet doit présenter dans sa demande d'aide les modalités d'intégration paysagère retenues.

Un projet collectif doit comporter une description précise des destinataires finaux de l'investissement ; le besoin collectif doit être identifiable et explicité dans la demande d'aide.

Le bénéfice de cet investissement doit concerner à minima 3 entreprises agricoles distinctes en termes de chef d'entreprise, dirigeant, coexploitant et associé.

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

Un diagnostic énergie-Gaz à Effet de Serre (GES) est obligatoire pour tout investissement visant la production d'énergie renouvelable et l'économie d'énergie.

Les investissements concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Alors que la transformation des produits hors annexe I du TFUE, en tant que produit entrant à transformer n'est pas éligible à l'article 73 du règlement (UE) n° 2021/2115, elle est cependant admissible dans la mesure où les produits hors annexe 1 constituent un composant minoritaire de la production dans l'opération de transformation et sont nécessaires pour des raisons de transformation.

Concernant les projets d'investissements concourant au conditionnement des produits agricoles, ils sont financés en :

- 73.01 si les produits agricoles appartiennent à l'agriculteur ;
- 73.03 si le transfert de propriété des produits agricoles est effectué à un tiers non-agriculteur, éligible au dispositif 73.03.

Dans le cas de la production de rhum vieux, les opérations relèvent :

- Du FEADER lorsqu'il existe une continuité immédiate dans le processus de distillation sans passer par l'étape du rhum blanc. Dans ce cas, le produit entrant est la canne à sucre ;
- Du FEDER lorsqu'il n'existe pas de continuité immédiate. Dans ce cas, le produit entrant est le rhum blanc.

Conditions d'éligibilité en lien avec les projets de « Plantations pérennes » :

L'agriculteur doit :

- Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Le groupement d'agriculteurs doit :

- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- Être à jour de ses obligations en matière d'assemblée générale.

La plantation doit être effectuée avec :

- Des vitro-plants pour la filière banane ;
- Des plants issus de parcelles de multiplication agréées par un centre technique pour la filière canne.

Les dépenses liées à l'achat d'amendements organiques et calciques sont éligibles si elles sont justifiées par les résultats d'une analyse de sol physico-chimique commentée de moins de 3 ans,

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

effectuée sur la parcelle ou le lot homogène de parcelles concernées par les amendements ; le contenu minimal de l'analyse est précisé dans les documents de mise en œuvre.

Les plantations éligibles sont les cultures plantées dont le cycle biologique permet de rester en place sur une même parcelle pendant au moins 5 années après la plantation :

- Canne, banane, vergers, café, vanille, cacao, fruit à pain, cocotier ;
- L'horticulture (Alpinia, Anthurium, Héliconia, rose et rose de porcelaine) ;
- Le pitaya ;
- Les plantations d'herbe (bracharia, pangola, herbe de guinée variété Monbasa, stargrass, mulato, merker, banglin) pour l'alimentation des herbivores (bovins, caprins, ovins, anins et équins).

Attention : dans le cas des dossiers collectifs, les conditions d'éligibilité liées à l'agriculteur et au groupement s'appliquent.

Conditions d'éligibilité en lien avec les projets « d'irrigation » :

L'agriculteur doit :

- Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- Justifier de la maîtrise du foncier ;
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Les investissements pour l'irrigation ne sont éligibles à ce dispositif que s'ils remplissent les conditions de l'article 74 du règlement (UE) n°2021/2115 détaillées ci-dessous :

1. Disposer de systèmes de mesure de la consommation d'eau pour chaque exploitation desservie (article 74.3 du règlement (UE) n° 2021/2115). A défaut de système existant, le projet d'investissement doit prévoir sa mise en place ;
2. Dans le cas d'une réhabilitation d'un système d'irrigation existant, présenter une évaluation ex-ante montrant que la rénovation du système d'irrigation permettra une économie d'eau d'au moins 10 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante (article 74.4a du règlement (UE) n° 2021/2115).

Si l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

liées à la quantité d'eau, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE. (Article 74.4b du règlement (UE) n°2021/2115)

Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'amélioration du système d'irrigation en place n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique, la création d'un réservoir ou l'utilisation d'eau recyclée n'affectant pas une masse d'eau souterraine ou superficielle.

3. Conformément à l'article 74.6 du Règlement UE 2021/2115 : Ne peut être octroyer une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si :

- a) l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau ; et
- b) une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.

Conditions d'éligibilité au regard des projets « d'investissements en faveur des infrastructures d'améliorations foncières » :

L'agriculteur doit :

- Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- Justifier de la maîtrise du foncier ;
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Le groupement d'agriculteurs ou le groupement foncier agricole doit :

- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- Être à jour de ses obligations en matière d'assemblées générales.

Pour les projets concernant la réalisation de voiries d'exploitation, le bénéficiaire devra détailler dans sa demande :

- Une présentation du bien-fondé du projet de voirie, l'argumentation sur la nature du revêtement du sol et le dimensionnement de l'ouvrage ;
- Un descriptif technique et financier de l'investissement à réaliser ; ce descriptif comporte obligatoirement un volet concernant la gestion des eaux pluviales, le risque de ruissellement devant être limité ;

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	- Un descriptif du déroulement prévisionnel des travaux incluant l'organisation des transports et déchargements, la planification de l'évacuation des déchets, le respect de la réglementation en matière d'émissions sonores ; - Un descriptif de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et des mesures prises en matière d'atténuation, notamment sur le sol et la fragmentation des écosystèmes. Les dépenses liées à l'achat d'amendements organiques et calciques sont éligibles si elles sont justifiées par les résultats d'une analyse de sol physico-chimique commentée de moins de 3 ans, effectuée sur la parcelle ou le lot homogène de parcelles concernées par les amendements ; le contenu minimal de l'analyse est précisé dans les documents de mise en œuvre. Lorsque l'opération est portée par une collectivité publique ou ses groupements, l'investissement est à usage public. Conditions d'éligibilités pour les projets de « diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme et l'accueil à la ferme » : Le coût total des dépenses au moment de la demande d'aide est inférieur ou égal à : - 250 000 € HT pour la Guadeloupe hors gîtes ruraux ; - 500 000 € HT pour les gîtes ruraux. Le demandeur de l'aide doit : - Justifier d'un SIRET avec un code APE correspondant à son activité ; - Être à jour de ses cotisations sociales ; - Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ; - Justifier de la maîtrise du foncier ; - Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois si le bénéficiaire est une personne morale. Sont exclues les opérations qui ne sont pas réalisées dans l'exploitation agricole du demandeur d'aide. Les projets d'accueil, hébergement à la ferme et agritourisme doivent être labellisés ou répondant à toute autre démarche de qualité reconnue par les acteurs dans un cahier des charges officialisé. La capacité d'accueil de chaque gîte ne dépasse pas 8 personnes. Le nombre maximum de gîtes financés en exploitation agricole est de 3 ; dans le cas d'une extension du nombre de gîtes dans une exploitation agricole, le nombre total de gîtes après réalisation du projet n'excède pas 5 gîtes.
Éligibilité géographique	Conformément au décret 2023-5 du 3 janvier 2023, l'investissement doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale. Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile, l'objet de l'investissement ou le lieu d'utilisation du matériel mobile doit concerner le territoire de l'autorité de gestion régionale.

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

Eligibilité temporelle

Pour les opérations qui ne relèvent pas d'un régime d'aide d'Etat comportant un principe d'incitativité et dans le respect des critères énoncés dans le Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique (article 4) et en respect de l'article 86 alinéa 4 du Règlement UE 2021/2115, une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été soumise à l'Autorité de Gestion Régionale, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

V – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES

Dépenses éligibles

Les coûts éligibles sont présentés ci-après en deux catégories :

- 1 - les coûts éligibles transversaux, pour tout type de projet ;
- 2 – les coûts éligibles spécifiques à certains types de projets

1 - Coûts éligibles transversaux pour tous les projets et types d'opérations

En référence à l'article 4 du Décret 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité temporelle et géographique et d'inéligibilité des dépenses, les coûts éligibles transversaux sont les suivants :

COUTS MATERIELS

- L'achat de **matériel d'occasion** peut être considéré comme une dépense éligible à conditions de respecter les conditions énoncées à l'article 2 du Décret 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses temporelles et géographiques et dépenses non éligibles. Les investissements concernant du matériel d'occasion sont éligibles, lorsqu'ils concernent du matériel d'occasion qui répondent aux conditions suivantes :
 - a) Le vendeur fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années ;
 - b) Le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf ;
 - c) Le matériel est conforme aux normes applicables. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf.
- **Amortissement** : en respect de l'article 2 précité, les coûts d'amortissement sont inéligibles, à l'exception des dépenses d'amortissement de biens relevant du compte n° 6811 du plan comptable général « Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles » qui répondent aux conditions suivantes :
 - a) Les coûts d'amortissement ont donné lieu à un paiement attesté par des factures. A défaut, le demandeur justifie du respect des dispositions du second paragraphe de l'article 67 du règlement du 24 juin 2021 susvisé ;
 - b) L'acquisition des biens objets des coûts d'amortissement n'a pas fait l'objet de subventions publiques. Une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire en atteste et indique les dates de début et

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

de fin d'amortissement du bien. Le montant des dépenses éligibles est calculé au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération, selon les normes comptables admises ;

- **Les contributions en nature** sont éligibles, sous-réserve des dispositions générales mentionnées en chapeau du présent document.

COÛTS IMMATERIELS

- **Les dépenses de personnel et l'auto construction.**

Ces dépenses ne seront pas financées sur une base réelle mais uniquement par l'utilisation d'un forfait selon les modalités ci-dessous :

- o Les frais de personnel dédiés à l'opération sur la base d'un % d'affectation fixe sont éligibles,
- o Les personnels titulaires de la fonction publique d'Etat ne sont pas éligibles (pour les organisations concernées, seules les dépenses concernant le personnel contractuel (CDD et CDI) dédié à l'opération est éligible).

De manière générale, pour des raisons de qualité de gestion, il n'est plus fait usage des feuilles de temps passé (time sheet). Seules les dépenses concernant du personnel affecté avec quotité fixe et supérieure à 15% au projet seront éligibles.

- o Le temps de travail mobilisé pour l'auto-construction est éligible, hormis pour les travaux relevant d'une garantie décennale.

Pour le temps de travail de l'exploitant pour l'auto-construction ou le temps de travail des salariés du bénéficiaire, la détermination des coûts correspondants **prend la forme unique de financement à taux forfaitaire**, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé et de l'article 55 du règlement (UE) 2021/1060. Un taux forfaitaire de 20% maximum de la valeur du matériel et des matériaux achetés pour la réalisation du projet est appliqué pour couvrir le temps passé par le bénéficiaire sur le projet (gestion des achats et suivi du chantier, etc). Le porteur de projet présente au moment de la demande d'aide une note d'estimation du temps de travail à passer (autoconstruction, frais de personnel) et des tâches prévues à ce titre.

- La TVA est éligible lorsqu'elle n'est pas recouvrable.

2 – Coût éligibles selon les types de projets

2a - Coûts éligibles en lien avec les projets de « Modernisation des installations et mécanisation :

a) L'acquisition de matériel ou équipement neuf ou d'occasion, notamment par crédit-bail. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;

b) La location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien ;

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

- c) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires de conseillers, consultants, d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et d'experts y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée. Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet ;
- d) Les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.
- e) L'acquisition de matériel informatique et d'imprimantes, de tablettes est éligible pour les groupements.
- f) Les microtracteurs et les engins automoteurs, autotractés et autoportés de moins de 65 Ch et jusqu'à 75 Ch pour des matériels plus spécifiques (à chenilles ou compact) ainsi que les mini pelles de moins de 3,5 tonnes peuvent être acquis par des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs.
- g) Les autres matériels de traction, les autres engins automoteurs, autotractés et autoportés ainsi que les camions de transport ne peuvent être acquis que par des groupements d'agriculteurs, les entreprises de travaux agricoles, un Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole pour son exploitation agricole, un institut ou un centre technique pour son exploitation agricole ou un centre de recherche pour son exploitation agricole.
- h) Pour les abris maraîchers, le renouvellement des bâches et les toiles ombrières ne sont pas éligibles.
- i) Les investissements concernant les locaux phytosanitaires ne sont pas éligibles, excepté pour les jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation.
- j) Les véhicules roulants de type 4X4 ou véhicules légers ne sont pas éligibles.
- h) Les véhicules utilitaires ne sont pas éligibles, hormis les bétailières et les véhicules réfrigérés.

2b - Coûts éligibles au regard de la Construction et aménagement de bâtiments d'exploitation :

- a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles ;
- b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, nécessaires à l'aménagement ou l'équipement de bâtiments d'exploitation. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- c) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires de conseillers, consultants, d'architectes, la rémunération d'ingénieurs et d'experts, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même si, compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense relevant des points (a) et (b) n'est engagée ;
Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet.
- d) La rénovation ou la création des Voiries et Réseaux Divers (VRD) liées à l'opération d'investissement est éligible.
- e) Les investissements concernant les locaux phytosanitaires ne sont pas éligibles, excepté pour les jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation

2c - Coûts éligibles au regard des projets « Plantations pérennes » :

L'achat du matériel végétal, des intrants, et des travaux agricoles nécessaires à la plantation :

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

- a) Opérations liées à la préparation du sol ;
b) Fourniture et mise en œuvre des plants ;
c) Fourniture et mise en œuvre d'amendements organiques et calciques de fonds ;
d) Fourniture et mise en œuvre d'engrais minéraux.
e) Les frais généraux liés aux dépenses visées au point précédent, que sont les rémunérations de conseillers, consultants, d'ingénieurs et experts y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte tenu de leurs résultats, aucune dépense visée au point précédent n'est engagée.
Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles
f) Aucune aide n'est accordée au titre des plantations pérennes pour la formation de taillis à courte rotation.

2d - Coûts éligibles au regard des projets d'Irrigation »

- a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ;
b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
c) les investissements immatériels pour l'acquisition de logiciels d'aide à la régulation et à la gestion de l'eau ;
d) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires de conseillers, consultants d'architectes, rémunération d'ingénieurs y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) (b) et (c) n'est engagée. Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles. Les dépenses relatives à l'achat et l'installation d'un compteur sont exclues.

2e - Coûts éligibles au regard des projets de « performance énergétique »

- a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ;
b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien nécessaire à la réalisation du projet. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
c) Les frais généraux. Les frais généraux sont éligibles à l'aide du PPE. Il convient de distinguer deux types :
 - le diagnostic énergie-Gaz à effet de serre de l'exploitation ou de l'entreprise dans la limite de 1 500 € HT.
 - Les études techniques préalables : les prestations relatives à la conception des bâtiments (plans, honoraires d'architectes) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux), des études de faisabilité, des audits énergétiques approfondis d'un bâtiment ou d'un matériel.

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.
Le montant relatif à ces prestations n'est pas comptabilisé dans le montant subventionnable maximum.
Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense d'investissement n'est engagée.

2 f - Coûts éligibles au regard des projets de transformation, de commercialisation et de développement de produits agricoles par des exploitations agricoles :

- a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ;
- b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- c) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires de conseillers, consultants, d'architectes, rémunérations d'ingénieurs y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée ;
Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.
- d) Les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.
- e) La rénovation ou la création des Voiries et Réseaux Divers (VRD) liées à l'opération d'investissement est éligible.
- f) Les véhicules roulants de type 4X4 ou véhicules légers ne sont pas éligibles.
- g) Les véhicules utilitaires ne sont pas éligibles hormis les véhicules ou camions réfrigérés, les camions pour les ventes ambulantes.

2g - Coûts éligibles au regard des « investissements en faveur des infrastructures d'améliorations foncières » :

- a) Investissements matériels
 - Travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation destinées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles ;
 - Travaux annexes indispensables : barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux voiries d'exploitation et collecteurs ;
 - Travaux en matière (i) d'améliorations et d'aménagement fonciers et de (ii) restructuration parcellaire des terres agricoles : drainage, défrichement, terrassement, talutage, dérochage, dessouchage, épierrage, griffage, création ou réhabilitation de mares, création ou réhabilitation de bassins de collecte des eaux pluviales et de rétention, dispositifs anti-érosifs, apports d'amendements organiques et calciques de fonds (achat, transport et épandage).
- b) Frais généraux liés aux investissements
 - Honoraires de conseillers, consultants d'architectes, rémunération d'ingénieurs, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte tenu de leurs résultats, aucune dépense visée au point (a) n'est engagée d'ici la fin de la présente programmation. Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet. 2h - Coûts éligibles au regard des projets « de diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme et l'accueil à la ferme » : a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ; b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien ; c) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les honoraires de conseillers, consultants d'architectes, rémunération d'ingénieurs plafonnés, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même si, en fonction de leurs résultats, aucune dépense en termes d'investissement n'est engagée ; d) Les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales. Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.
Dépenses inéligibles	Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes : 1 - Les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ; 2 - Les pénalités financières hors contrat ; 3 - Les frais de justice et de contentieux ; 4 - Les charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ; 5 - Les dividendes, hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de petites et moyennes entreprises ; 6 - Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de certains contrats. Ne sont pas éligibles également à une contribution du FEADER : - La taxe sur la valeur ajoutée, <u>sauf</u> lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale ; - Les investissements concernant du matériel d'occasion, <u>sauf</u> sous certaines conditions (portant sur l'origine exacte du matériel, le prix du matériel d'occasion et le respect des normes applicables au matériel) ; - Les coûts d'amortissement, sauf ceux relevant du compte n° 6811 du plan comptable général et qui répondent à différentes conditions (paiement attesté, biens objets des coûts d'amortissement sans de subventions publiques) ;

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	- Pour les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré, la détermination des coûts correspondants prend la forme d'un financement à taux forfaitaire. - L'achat de terrain pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée est inéligible, à l'exception d'achat de terrain aux fins de protection de l'environnement et de préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain pour de jeunes agriculteur au moyen d'instrument financier (cf. art. 73 alinea 3.c du règlement UE 2021/2115). - Les taxes relatives à l'octroi de mer ne sont pas éligibles. - Les frais de personnels titulaires de la fonction publique de l'Etat ; - Les frais de personnels dont le temps dédié à l'opération varie d'un mois à l'autre et/ou affecté à moins de 15% à l'opération.
Cession de créance fournisseur	Elles sont autorisées uniquement pour les investissements et conformément aux modalités détaillées dans la notice « Cession de créance ».
Mobilisation d'OCS	Différentes formes d'OCS seront mobilisées au titre de la présente intervention : <u>Barème de coût unitaire :</u> - Barème de coût unitaire, plantation pérenne « banane » : . 8 600 € /ha . 10 400 € / ha avec amendement organique (source, rapport DAAF du 24/09/2020) Ces barèmes ont été certifiés sur la base d'une densité minimale de 1 850 vitro-plants/ha. Dans le cas d'une densité inférieure à 1 850 plants/ha, l'aide sera proratisée. - Barème de coût unitaire, plantation pérenne « canne à sucre », simple rang puis double rang (barème 2015 en cours de révision) : . 2 976 € /ha en Guadeloupe (hors Marie Galante) et 4114 € en double rang ; . 3 650 € /ha (à Marie-Galante) et 4554 €/ha en double rang. Ces barèmes ont été certifiés sur la base d'une densité minimale de 8 tonnes/ha pour les plantations en simple rang et 15 tonnes/ha pour les plantations en double rang. Dans le cas d'une densité inférieure à ces densités minimales, l'aide sera proratisée. Lors de l'utilisation d'un barème de coût unitaire, aucune autre OCS n'est mobilisable. <u>Frais de personnel et d'auto-construction :</u> - Taux forfaitaire de 20% maximum des dépenses directes de l'opération pour couvrir les éventuelles dépenses de personnel et d'auto-construction.
Autres informations	Le plan d'entreprise doit faire apparaître 3 éléments principaux :

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

- La situation économique et financière initiale de l'entreprise : faisant ressortir ses points forts et ses points faibles, ainsi que sa structure financière, sa rentabilité, l'évolution de son marché. Il importe également de restituer l'entreprise dans son environnement local, national et international. De plus, l'évolution du secteur de l'entreprise ou de l'activité sera précisée.
- Les objectifs et les étapes de développement de l'entreprise, ainsi que les moyens d'action envisagés pour y parvenir (investissements, formation, conseil, ...). La pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues devra être développée. L'analyse de l'état initial du site et son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, les raisons qui ont motivé le choix du projet ainsi que les mesures compensatrices le cas échéant devront être détaillées.
- Les documents prévisionnels correspondant aux perspectives de développement : Il s'agit du compte de résultat prévisionnel, du plan de financement et du plan de trésorerie à court terme (sur une période d'une année). Le chiffrage doit être argumenté, tant sur sa construction que de son évolution dans le temps. Le besoin en fonds de roulement lié à la nouvelle entreprise ou nouvelle activité doit être déterminé.

L'entreprise de travaux agricoles (ETA) dispose de matériels et de personnels pour proposer des prestations de services aux agriculteurs, éleveurs, entreprises agro-alimentaires de première transformation. Elle relève de la mutualité sociale agricole (MSA). Les différentes activités relevant des ETA sont détaillées au lien suivant : <https://www.msa.fr/lfp/exploitant/statut-entrepreneurs-travaux-agricoles>.

Les bénéficiaires de l'aide à l'installation de l'article 19(1), point (a) (i) du règlement (UE) 1305/2013 et de l'Article 75(2), point (a), du règlement (UE) 2021/2115 continuent à être considérés comme jeunes agriculteurs, tel que défini dans la section 4.1.5 du Plan Stratégique français, au moment de l'introduction de la demande pour l'aide à l'investissement prévue dans le Plan Stratégique sur la base de l'article 73(4), point(a)(ii), du règlement (UE) 2021/2115 sous condition que **le plan d'entreprise**, soumis dans le cadre de la demande d'aide à l'installation sur la base de l'article 75(2), point (a) du règlement (UE) 2021/2115 ou de l'article 19(1), point (a)(i) du règlement (UE) 1305/2013, **mentionne le recours à ces investissements.**

VI – MODALITES FINANCIERES

Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention	Le taux d'aide publique est de 80% pour : - Les jeunes agriculteurs - Les agriculteurs ou un groupement d'agriculteurs portant un projet collectif - Les agriculteurs en production agriculture biologique certifiée ou en conversion vers l'AB - Les collectivités locales ou leur groupement - Les Etablissements publics - Les Associations syndicales autorisées (ASA) - Les Groupements fonciers agricoles (GFA)
---	---

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	Pour les bénéficiaires ou les opérations ne respectant pas les critères cités ci-dessus, le taux d'aide publique est de : - 65 % pour les entreprises de travaux agricoles - 75% pour les autres bénéficiaires Cas spécifique pour l'irrigation (art 74 Règlement UE 2021/2115) : a) 80 % des coûts éligibles pour les investissements en matière d'irrigation dans les exploitations agricoles réalisés au titre du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement UE 2021/2115) ; b) 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation ; c) 65 % des coûts éligibles pour d'autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles Le montant minimum des dépenses présentées de l'opération à la demande d'aide est de : - 5 000 € HT pour les opérations relevant des plantations pérennes ; - 15 000€ HT pour les autres opérations. Le montant maximum de l'aide demandée est de : - 4 500 000 € HT. Pour certains projets, un barème de coûts unitaires sera utilisé conformément à la section « mobilisation d'OCS » de la présente intervention. Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération. Un régime de « <i>de minimis</i> » pourra être utilisé ou un régime d'aide d'Etat. Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'Etat est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.
	Montants et taux d'aide publique dans le cas de la mobilisation d'un instrument financier Prêt d'honneur = Ticket entre 10 000 et 50 000€. Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront soutenues les dépenses suivantes : • Le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, dans une limite de 50 000€ d'équivalent-subvention brut sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, • Les frais de transfert des droits de propriété, que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants ou dans un cadre familial. Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier peuvent être cumulées dans la limite du taux maximum d'aide publique définis ci-dessus.

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

Aides d'état et de minimis

En grande majorité, les opérations relèvent de l'article 42 du TFUE.

Dans quelques cas, certaines opérations ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (diversification des exploitations, transformation de produits agricoles en produits non-inscrits à l'annexe I du TFUE). Selon la nature de l'opération, les régimes listés ci-après pourront notamment être mobilisés.

Considérations générales à l'intervention 73.01 :

Le régime d'aide SA.38536 relatif à l'aide fiscale à l'investissement outre-mer (investissements productifs) et prolongé par la décision SA.50299 a été à nouveau prolongé, jusqu'au 31 décembre 2027, par la décision SA.60282.

Il est également envisageable d'avoir recours au Règlement (UE) n°1407/2013 dit « de minimis ». La durée d'application du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020. Puis, le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pose le cadre des aides de minimis pour la période du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030.

Par ailleurs, le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée) précise les conditions des aides de minimis attribuées jusqu'au 31 décembre 2027.

Le Règlement (UE) n°1305/2013 a été abrogé par la publication du règlement 2021 / 2115 mais certaines dispositions demeurent en 2023 ou 2025 et devront être prises en considération.

Autres régimes potentiellement mobilisables pour les projets hors article 42 :

- Concernant la Transformation et commercialisation de la production :

Le recours à un régime cadre exempté ne pourra avoir lieu que pour une transformation du produit en un produit qui ne figure pas à l'Annexe I du TFUE. Tel n'est pas le cas d'un produit agricole figurant à cette annexe, lors de sa première transformation, et qui demeure après celle-ci un produit qui figure dans cette annexe.

- Le régime cadre exempté SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), prolongé par le régime cadre exempté SA.58979 puis par le régime cadre exempté SA.103603, puis prolongé et modifié sous la référence SA. 111668, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.
- Le régime cadre exempté SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME, prolongé par le régime cadre exempté SA.59106 puis par le régime cadre exempté n° SA.113412 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	- Concernant la diversification des activités de l'exploitation (agritourisme, accueil ferme, ...) - o Le régime cadre exempté SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), prolongé par le régime cadre exempté SA.58979 puis par le régime cadre exempté SA.103603, puis prolongé et modifié sous la référence SA. 111668, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ; - o Le régime cadre exempté SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME, prolongé par le régime cadre exempté SA.59106 puis par le régime cadre exempté n° SA.113412 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.																
Avance	Conformément à l'article 44 alinéa 3 du règlement (UE) n° 2021/2116, une avance à hauteur de 50% peut être versée au titre des interventions visées aux articles 73 (investissements) et 77 (coopération) du règlement (UE) n° 2021/2115.																
Taux de cofinancement FEADER	Le taux de cofinancement FEADER est de 85 % Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer. Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.																
Modalités de sélection	La sélection des dossiers sera réalisée par appel à projet principalement et au fil de l'eau dans une moindre mesure. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Critères de sélection</th><th>Pondération</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Renforcement de la compétitivité de l'entreprise</td><td>20</td></tr> <tr> <td>Amélioration des conditions de travail</td><td>10</td></tr> <tr> <td>Potentiel de création d'emploi et/ou de maintien de l'activité</td><td>20</td></tr> <tr> <td>Accroissement en qualité et en quantité des produits destinés à la couverture des besoins du marché local</td><td>20</td></tr> <tr> <td>Impact du projet sur l'environnement, le climat et/ou le bien-être animal</td><td>15</td></tr> <tr> <td>Mise en œuvre de nouvelles technologies ou pratiques innovantes</td><td>15</td></tr> <tr> <td>Total</td><td>100</td></tr> </tbody> </table> Note minimale à atteindre : 55 points	Critères de sélection	Pondération	Renforcement de la compétitivité de l'entreprise	20	Amélioration des conditions de travail	10	Potentiel de création d'emploi et/ou de maintien de l'activité	20	Accroissement en qualité et en quantité des produits destinés à la couverture des besoins du marché local	20	Impact du projet sur l'environnement, le climat et/ou le bien-être animal	15	Mise en œuvre de nouvelles technologies ou pratiques innovantes	15	Total	100
Critères de sélection	Pondération																
Renforcement de la compétitivité de l'entreprise	20																
Amélioration des conditions de travail	10																
Potentiel de création d'emploi et/ou de maintien de l'activité	20																
Accroissement en qualité et en quantité des produits destinés à la couverture des besoins du marché local	20																
Impact du projet sur l'environnement, le climat et/ou le bien-être animal	15																
Mise en œuvre de nouvelles technologies ou pratiques innovantes	15																
Total	100																

VII – INFORMATIONS PRATIQUES

Fiche Action FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements dans les entreprises agricoles (« on farm »)				
N°	73.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

Où se renseigner ?	Site internet : www.europe.guadeloupe.fr Par mail : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr Guichet : 0590 41 75 21
Lieu de dépôt des dossiers	Dépôt en ligne sur EUROPAC : http://europac.regionguadeloupe.fr/

VIII – ANNEXES

Annexe 1 – Déclarations communes à tous les dispositifs

Annexe 2 – Engagements communs à tous les dispositifs et sanctions liées

Annexes 3 et 4 – Engagements spécifiques